

Le Président de la République

1B 692

Dakar. le

14 JAN. 1972

1B 0692

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale des
projets suivants :

- 8/72* — 1.- Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention portant création de
l'Institut africain d'informatique, signée à
Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.
- 9/72* — 2.- Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes de discri-
mination raciale signée à New-York le 7 Mars
1966.
- 10/72* — 3.- Loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord culturel entre la Républi-
que du Sénégal et la République fédérale du
Nigéria signé à Dakar le 23 Mars 1971.

.../...

18692

- 2 -

11/72 ✓
4.- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de Coopération fiscale entre les Etats de l'OCAM et son protocole annexe, signés à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

12/72 ✓
5.- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial d'Ethiopie, signé à Addis-Abéba le 28 Juin 1971.

13/72 ✓
6.- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre l'Empire d'Ethiopie et la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 Juin 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR

ID./AT.

République du Sénégal

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION
de la
Convention portant création de l'Institut africain
d'Informatique et son Annexe

Les Parties contractantes, ayant tenu compte principalement du développement continu de l'Informatique et de la pénurie de personnel informaticien, ont décidé de créer à Libreville (Gabon) un Institut africain d'Informatique en signant le 29 janvier 1971, à Fort-Lamy, la présente Convention .

L'Institut, auquel est confié, par priorité, la formation de tout le personnel informaticien des pays de l'O.C.A.M., est doté d'une triple vocation :

- Formation et éducation
- Perfectionnement
- Recherche.

L'Institut jouit de la personnalité juridique complète et bénéficie de certains privilèges et immunités :

- ses biens et avoirs sont insaisissables,
- ses locaux sont inviolables
- ses biens, avoirs, revenus et opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

L'Institut est doté de cinq organes principaux, qui sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction de l'Institut
- le Conseil de Perfectionnement
- le Conseil des Professeurs
- le Comité des Elèves

.../...

. Le plus important de ces organes est le Conseil d'Administration, composé :

- des Ministres ou leur représentants désignés
- les représentants des centres informatiques nationaux
- le Secrétaire général de l'O.C.A.M.
- le Directeur secondé par un Directeur adjoint
- un Professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement
- un représentant des élèves désigné par les élèves.

. Ce Conseil d'Administration connaît notamment toutes les questions administratives et financières de l'Ecole (participation des Etats, répartition des charges)

- . Nomme et révoque le Directeur et son Adjoint
- . Approuve les listes d'admission, etc...

L'Institut tire ses ressources principalement :

- de la contribution des Etats contractants
- des sommes provenant de la rémunération de ses services
- des emprunts qu'il lui est possible de contracter pour la réalisation de son objet.

C'est ainsi que l'Institut peut nouer des relations financières avec des Etats non contractants et avec des Organisations internationales.

L'Institut peut aussi accepter l'adhésion d'un Etat tiers, à la majorité des 2/3 des Etats déjà parties à la Convention.

Tout Etat peut se retirer de la Convention avec un préavis d'un an. Le Conseil d'Administration peut exclure, à la majorité des 2/3, tout Etat jugé défaillant aux principes de la présente Convention.

Par ailleurs, la Convention peut être amendée sur la proposition du Conseil d'Administration ou de tout Etat membre. Seulement pour être retenue, chaque proposition d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des Etats membres.

.../...

La présente Convention est ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires. Elle entrera en vigueur dès que les 2/3 des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement Gabonais.

Elle est cependant entrée en vigueur, à titre provisoire, depuis le 29 janvier 1971, date de sa signature par les Chefs d'Etats ou leurs Plénipotentiaires.

C'est en considération de ce qui précède que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi et le projet de décret relatifs à la ratification, par le Sénégal, de la présente Convention.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1971

P. le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Cheikh Ibrahima FALL

18892

Cf loi n °1972/9 du 1 er fevrier 1972

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques,
l'Education, le Travail et les Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 8/72 autorisant le Président de la Républi-
que à ratifier la convention portant création de l'Institut
Africain d'Informatique, signée à Fort-Lamy le
29 Janvier 1971.

par

Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Soucieux d'assurer sur place la formation des cadres dont ils ont besoin, les Etats membres de l'OCAM ont décidé la création d'un certain nombre d'instituts, entreprise commune au sens de l'article 17 de la charte del'OCAM.

L'informatique est une de ces disciplines qui ont connu un développement gigantesque et qui tend de plus en plus à être l'outil de travail dans tous les domaines des activités.

Pour assurer la formation des cadres informati-
ciens dont ils ont besoin, les Gouvernements membres ont adopté le 29 Janvier 1971 à Fort-Lamy, la convention et les documents annexes, créant l'institut africain d'informatique.

Cet institut a pour but :

- de former des informaticiens de tous niveaux et de toutes spécialisations;
- de contribuer à leur formation permanente et à leur perfectionnement - car ici plus que partout ailleurs les choses évoluent vite et un recyclage continuuel est indispensable pour le maintien du niveau de qualification des agents;
- l'institut pourra également assurer l'initiation des utilisateurs.

En tout cas il sera un foyer de recherche, de documentation et de diffusion qui se tiendra en contact permanent avec les organismes de recherches, centre d'informatique et universités de façon à toujours améliorer son programme d'enseignement.

Les Etats membres confient la formation de leur personnel à l'institut qui pourra passer des contrats de formation, de recherches avec d'autres Etats ou organisme (article 15 et 16 de la convention).

.../...

L'institut installé à Libreville bénéficie d'un ensemble de privilèges , immunités et avantages qui seront l'objet, aux termes de l'article 9 de la convention, d'accord entre l'institut et la République Gabonaise.

Les organes de l'institut sont :

1°/- Le conseil d'administration, dont la composition , les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les statuts de l'institut, annexés à la présente convention est chargé de l'administration de l'institut ; il est garant de la qualité des enseignements, il définit l'orientation générale de la politique de l'établissement.

Le conseil nomme et révoque le Directeur et le Directeur adjoint de l'institut.

Le Président du conseil élu pour 1 an, à voix prépondérante en cas de partage des voix ; les décisions sont à la majorité simple, sous réserve des 2/3 des membres ayant voix délibérative soient "présents ou régulièrement mandatés."

2°/- La Direction

Le Directeur nommé pour une période de 3 ans renouvelable est garant du bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier.

Il est assisté d'un Directeur adjoint et d'un Directeur des Etudes.

3°/- Le conseil de perfectionnement

Présidé par le Directeur de l'Institut, le conseil de perfectionnement propose toutes suggestions sur le plan pédagogique.

Il se réunit 2 fois par an.

4°/- Le conseil des Professeurs

Assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, organise les examens et délibère sur les résultats scolaires.

Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

5°/- Le comité des Elèves

Le comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'Institut. Responsable de la discipline dans les locaux collectifs et des activités extra-scolaires autorisées à l'intérieur de l'Institut, il délègue 2 représentants au conseil de perfectionnement.

Le budget de fonctionnement de l'Institut est pris en charge par les Etats membres, l'Institut peut disposer d'autres ressources : dons, legs, subventions, rémunérations de service etc...

L'article 22 de la convention précise qu'elle entrera en vigueur dès que les 2/3 des Gouvernements signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Gabonaise. Mais/titre provisoire, elle est entrée en vigueur depuis le 29 Janvier 1971 date de la signature par les Chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires.

Telle est Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de la convention portant création de l'Institut Africain d'informatique et du document annexé.

Votre intercommission vous recommande vivement d'autoriser le Président de la République à la ratifier. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72.009 /PM/SGG/SL



autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention portant création
de l'Institut africain d'Informatique,
signée à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention portant création de l'Institut africain d'Infor-
matique, signée à Fort-Lamy le 29 Janvier 1971 provisoirement en-
trée en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} Février 1972

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

C O N V E N T I O N

portant création de l'Institut africain d'Informatique

P r é a m b u l e

Les Gouvernements, Parties à la présente Convention,

CONSIDERANT la Charte de l'OUA,

CONSIDERANT la Charte de l'OCAM,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprise ou de projets communs,

CONSIDERANT le développement continu et accéléré de l'Informatique dans le Monde en général et dans les Etats contractants en particuliers,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face à ce développement de l'Informatique,

CONSIDERANT la pénurie qui sévit sur le marché mondial du personnel informaticien,

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Informatique est susceptible d'aider les Etats contractants à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er : Création de l'Institut

En vue de former le personnel informaticien dont ils ont besoin, les Etats contractants décident de créer une Ecole dénommée Institut Africain d'Informatique, ci-après désignée " INSTITUT ". Son siège est fixé à Libreville en République Gabonaise.

L'Institut est régi par la présente Convention et par les Statuts annexés à la Convention.

Article 2 : Engagements des Etats contractants

Les Etats contractants s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel informaticien à l'Institut.

Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Institut et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les organes de l'Institut.

L'Institut est considéré comme une entreprise commune au sens de l'article 17 de la Charte de l'OCAM.

Article 3 : O b j e t

L'Institut a une triple vocation :

- 1°) de formation et d'éducation
- 2°) de perfectionnement
- 3°) de recherche.

Le Conseil d'Administration prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre à l'Institut d'exercer au mieux cette triple vocation.

Article 4 : Statut, Immunités et Privilèges

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le Statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles suivants sont accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat contractant.

Article 5 : Statut juridique

L'Institut a une personnalité juridique complète et, en particulier la capacité :

- 1°/ de contracter,
- 2°/ d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3°/ d'ester en justice.

Article 6 : Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Article 7 : Inviolabilité des locaux

Les Sièges et tous locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives de l'Institut sont inviolables.

Article 8 : Exemption des biens et avoirs de l'Institut

Tous les biens de l'Institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Article 9 : Application des Immunités et Privilèges

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Gabonaise pays sur le territoire duquel est établi son siège, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions du Gabon, et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Institut en République Gabonaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats contractants au fur et à mesure du développement de l'Institut et en cas de besoin.

Article 10 : Les Organes

Les Organes de l'Institut sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction de l'Institut
- le Conseil de perfectionnement
- le Conseil des professeurs
- le Comité des élèves.

Article 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son Président ou du Directeur.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur de l'Institut.

Article 12 : La Direction

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration. Il est assisté d'un Directeur adjoint, Directeur des Etudes.

Le Corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère au Centre. Le Règlement intérieur et le Statut du personnel précisent les modalités de recrutement du personnel et de fonctionnement de la Direction de l'Institut.

Article 13 : Conseil de perfectionnement, Conseil des professeurs, Comité des élèves

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de perfectionnement, du Conseil des professeurs, du Comité des élèves, sont fixés par les Statuts.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1^o) des contributions des Etats contractants ;
- 2^o) des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3^o) des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4^o) des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5^o) des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet.
- 6^o) des recettes diverses.

Article 15 : Relations avec les Etats non contractants et les Organisations internationales

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats autre que les Etats contractants, avec des Organismes officiels de ces Etats ou avec des Organisations internationales compétentes.

Ces Conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, Organismes ou Organisations internationales au fonctionnement et au développement de l'Institut.

Article 16 : Admission de nouveaux Etats

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'Institut comme instrument privilégié pour la formation de son personnel de l'Informatique.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

Le Gouvernement du nouvel Etat intéressé devient membre de l'Institut à la date fixée par le Conseil, après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'Accord auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Article 17 : Retrait d'un Etat contractant

Tout Etat contractant peut se retirer de la Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an, à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

Article 18 : Exclusion

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

Article 19 : Amendement

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil un amendement à la présente Convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 20 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une Commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune, et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la présidence de la Commission.

A défaut d'accord pour la désignation de l'Arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

Article 21 : Ratification

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat du siège de l'Institut.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès que les $\frac{2}{3}$ des Gouvernements signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Gabonaise.

A titre provisoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature par les Chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires.

Article 23 : Dispositions transitoires

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'OCAM est institué mandataire de la Convention aux fins :

- 1°) de convoquer le premier Conseil d'Administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur

- 2°) de maintenir le contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification
- 3°) de centraliser et d'étudier à l'intention du premier Conseil, les candidatures aux postes de Directeur et de Directeur-adjoint, et à tout autre emploi dans le cadre de la Convention.

Article 24 : Dispositions finales

Les Statuts de l'Institut annexés à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française, déposé auprès du Gouvernement de la République Gabonaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

Pour la République fédérale du Cameroun
François-Xavier NGOUBEYOU
Ministre délégué à l'Inspection
générale de l'Etat

Pour la République Centrafricaine
Général Jean-Bedel BOKASSA

Pour la République démocratique du Congo
Général Joseph-Désiré MOBUTU

Pour la République populaire du Congo

Pour la République de Côte-d'Ivoire
Arsène Usher ASSOUAN
Ministre des Affaires étrangères

Pour la République du Dahomey
Hubert MAGA
Président du Conseil Présidentiel

Pour la République Gabonaise
Albert-Bernard BONGO

Pour la République de Haute-Volta
Général SANGOULE LAMIZANA

Pour la République Malgache
Jacques RABEMANANJARA
Vice-Président délégué aux
affaires étrangères

Pour l'Ile Maurice
Gaéran DUVAL
Ministre des Affaires étrangères
(sous réserve de ratification)

Pour la République du Niger
DIORI HAMANI

Pour la République Rwandaise
Sylvestre NSANZIMANA
Ministre de la Coopération internationale

Pour la République du Sénégal
Léopold Sédar SENGHOR

Pour la République du Tchad
François TOMBALBAYE

Pour la République du Togo
Etienne EYADEMA

A N N E X E

Statuts de l'Institut Africain d'Informatique

ARTICLE 1^{er}.

1°) L'Institut africain d'Informatique, créé par la Convention de Fort-Lamy du 29 janvier 1971, à laquelle les présents Statuts sont annexés, ci-après désigné "Institut" a pour objet :

- de former des informations de tous niveaux et de toutes spécialisations,
- de contribuer à la formation permanente et au perfectionnement des personnels destinés aux tâches d'exploitation, de programmation, d'analyse et de système en vue d'actualiser et d'améliorer leurs connaissances,
- de participer à l'initiation et à la formation des utilisateurs de l'informatique,
- de dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les accords qui peuvent être conclus entre le Conseil d'Administration de l'Institut et d'autres établissements,

2°) L'Institut constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Il a la possibilité d'apporter une assistance technique aux Etats membres qui en exprimeraient le désir, sous forme de missions, de consultation et d'études.

3°) L'Institut se tient en liaison étroite avec les Organismes de recherches, les Centres informatiques, les Universités africaines et étrangères, les Organisations inter-Etats, africaines ou internationales, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Il peut participer à des études et travaux menés en collaboration avec ces divers organismes.

ARTICLE 2.

1°) L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- les Ministres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assistent de droit avec voix consultative :

- les représentants des Centres informatiques nationaux (un par Etat membre),
- le représentant du Secrétariat général de l'OCAM,
- le Directeur qui, secondé par le Directeur-adjoint, assure le Secrétariat du Conseil et présente les affaires inscrites à

Article 3 : O b j e t

L'Institut a une triple vocation :

- 1°) de formation et d'éducation
- 2°) de perfectionnement
- 3°) de recherche.

Le Conseil d'Administration prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre à l'Institut d'exercer au mieux cette triple vocation.

Article 4 : Statut, Immunités et Privilèges

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le Statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles suivants sont accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat contractant.

Article 5 : Statut juridique

L'Institut a une personnalité juridique complète et, en particulier la capacité :

- 1°/ de contracter,
- 2°/ d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3°/ d'ester en justice.

Article 6 : Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Article 7 : Inviolabilité des locaux

Les Siège et tous locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives de l'Institut sont inviolables.

Article 8 : Exemption des biens et avoirs de l'Institut

Tous les biens de l'Institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Article 9 : Application des Immunités et Privilèges

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Gabonaise pays sur le territoire duquel est établi son siège, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions du Gabon, et de déterminer les modalités d'appli-
Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

- un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement,
- un représentant des élèves en cours de scolarité désigné par les élèves.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses réunions en qualité d'expert consultant, toute personne de son choix.

2°) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.

3°) Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement mandatés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum d'un mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables à condition que le tiers au moins des représentants à voix délibérative soit présent.

4°) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple ou qualifiée suivant l'importance des affaires, étant entendu qu'un vote préalable du Conseil à la majorité simple déterminera si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 5. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution des présents statuts, et notamment :

1°) Il est garant de la qualité des formations dispensées ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études ;

2°) Il propose aux Gouvernements des Etats participants les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Institut. Il adapte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'Institut ;

3°) Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de fonctionnement de l'Institut. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine dans leurs grandes lignes les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Institut ;

4°) Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;

5°) Il fixe, dans leurs grandes lignes, les modalités d'intervention de l'Institut sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du Conseil ;

6°) Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions à l'Institut ;

7°) Il approuve les listes d'admission aux cycles d'études supérieurs ou égaux à six mois conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;

8°) Il crée et confère les diplômes sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Institut et adoptées par les Etats ;

9°) Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des professeurs érigé en Conseil de discipline ;

10°) Il arrête, dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles concernant l'organisation des enseignements et la création de postes nécessaires ;

11°) Il nomme et révoque le Directeur après consultation des Etats membres ;

12°) Il nomme et révoque le Directeur-adjoint ;

13°) Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel-cadre de l'Institut ;

14°) Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

ARTICLE 4. Le Conseil d'Administration désigne pour une période d'un an son Président auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs lorsqu'il n'est pas en session. Le Président représente officiellement l'Institut. La présidence est rotative par ordre alphabétique des Etats.

ARTICLE 5. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans renouvelable.

Il est garant du bon fonctionnement de l'Etablissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier. A cet effet, il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes.

ARTICLE 6. Il est créé à l'Institut un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

ARTICLE 7. Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des engagements et le règlement intérieur de l'Institut.

D'autre part, il traite des questions relatives au corps enseignant.

ARTICLE 8. Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- un représentant de la République Gabonaise
- un représentant du Conseil d'Administration
- le Directeur de l'Institut et le Directeur-adjoint
- deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des professeurs
- un représentant de l'Association des anciens Elèves
- quatre personnalités intéressées par les différentes formations données à l'Institut, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence
- deux représentants des élèves en cours de scolarité désigné par le Comité des élèves.

Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Directeur de l'Institut

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif, à toute personnalité ou organisme dont l'intervention et la compétence sont susceptibles d'améliorer les programmes et les méthodes pédagogiques de l'Institut.

Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'Institut.

Le Conseil de perfectionnement peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 9. Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves, et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les examens d'entrée ; il participe aux activités du Centre de Documentation de l'Institut ; il assure en outre la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des personnels déjà en activité.

Il organise la vie collective dans l'enceinte de l'Institut, en collaboration avec le Comité des Elèves.

Ce Conseil, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Institut et dans la mesure du possible deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Deux représentants de ce Conseil participe au Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil des Professeurs à la demande du Directeur de l'Institut pourra se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des Elèves pourront être entendus par le Conseil de Discipline.

ARTICLE 10. Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Institut. Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement. Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'enceinte de l'Institut. Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées à l'intérieur de l'Institut et en assure la gestion. Il élit deux représentants au Conseil de perfectionnement. Il est responsable de la discipline dans les locaux collectifs.

Le Comité des Elèves est composé de six membres désignés par les Elèves.

ARTICLE 11. L'enseignement est donné :

- Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut. Celui-ci peut être universitaire ou spécialiste dans les techniques de l'informatique. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de perfectionnement. Après avoir reçu l'avis du Conseil d'Administration, ce personnel peut participer, au titre de l'Etablissement, à des études pour le compte des Etats membres du Conseil d'Administration

- Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

Ce personnel bénéficie, en ce qui concerne son statut administratif et les procédures de sa nomination, des dispositions contenues dans les accords et conventions prévus à cet effet.

ARTICLE 12. Il est prévu, dans le cadre de l'Institut africain d'Informatique de Libreville un Centre de documentation. C'est un outil technique mis à la disposition de l'Institut et de l'ensemble des Etats membres participant à la gestion de l'Institut.

ARTICLE 13. Le budget de fonctionnement de l'Institut est pris en charge par les Etats membres qui versent directement leur participation à l'établissement, conformément aux modalités de la répartition arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut solliciter une assistance financière extérieure dans le cadre des accords existant entre les Etats membres et des instances bi ou multilatérales.

.../...

ARTICLE 14. Les ressources de l'Institut se composent :

1. des contributions des Etats contractants
2. des dons, legs et subventions qui lui sont accordés
3. des sommes provenant de la rémunération de ses services
4. des intérêts et revenus de ses biens et valeurs
5. des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet
6. des recettes diverses.

ARTICLE 15. Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote du Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3

ARTICLE 16. En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'Etablissement.